

CONDITIONS GENERALES DE MAINTENANCE

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Ce contrat est conclu entre le client dont la raison sociale est mentionnée au verso et NETWORK-LOCATION qui s'engage à maintenir les matériels informatiques définis ci-après, et ce aux conditions du présent contrat.

ARTICLE 2 - TEMPS DE FONCTIONNEMENT

Le présent contrat est prévu pour un fonctionnement du matériel pendant la durée du contrat. Toute utilisation au delà du temps prévu devra être signalé et fera l'objet d'une majoration de redevance sur la base des tickets de fonctionnement.

ARTICLE 3 - HORAIRES DE TRAVAIL & DÉLAIS D'INTERVENTION

Sauf les cas prévus au contrat, NETWORK-LOCATION s'engage en cas de panne, à intervenir dans les conditions de délai prévu selon le type de contrat souscrit, (dimanches, et jours fériés exclus).

La déclaration de panne doit être faite pendant les heures de travail de NETWORK-LOCATION et obligatoirement confirmé par écrit (télécopie, courrier, télégramme, etc). S'il est nécessaire que des travaux de maintenance soient effectués à la demande du client en dehors des heures de travail de NETWORK-LOCATION, ces travaux seront facturés avec une majoration de 150€ HT.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisateur devra respecter les conditions d'entretien, d'installation (alimentation, sol antistatique, etc...) propre à ces types de matériel. L'accès du matériel ne devra pas présenter de difficultés. Le contrat ne couvre pas les interventions dues :

- Au remplacement de consommables.
- A l'utilisation de fournitures non d'origine constructeur.
- A la mauvaise qualité, intensité ou tension des courants électriques et téléphoniques fournis ou non par les réseaux publics à l'utilisateur.
- Aux dégâts dus aux incendies, à la foudre, aux dégâts des eaux, aux intempéries ou au sabotage et d'une façon générale à l'action de tout agent naturel d'une intensité anormale.
- A l'intervention de toute personne étrangère à la société NETWORK-LOCATION.
- A la faute intentionnelle du souscripteur, de l'utilisateur, et tous autres tiers. Toute intervention d'une société informatique tierce entraînant une installation non conforme ou une négligence ou un accident fera l'objet d'une facturation.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DU CONTRAT

Les appareils objets du contrat doivent être en bon état de fonctionnement à la date de départ du contrat. A cet effet NETWORK-LOCATION pourra les contrôler techniquement et établira le cas échéant un devis de remise à niveau technique. Sauf conditions particulières, ce contrat sera effectif quinze jours après la date de sa signature.

ARTICLE 6 - PRIX

La durée de la période couverte par la redevance due au titre du présent contrat et les conditions de paiement sont définitives au verso et sauf accords particuliers, le montant de la redevance sera payable d'avance net d'escompte, dès réception de facture. Sauf conditions particulière, la redevance ne couvre pas les fournitures consommables (tête d'impression, rubans, toners, tambours, batteries, etc...) et d'une façon générale les pièces figurant au catalogue des constructeurs en tant que consommables. Le prix défini de redevance sera revu annuellement en fonction de la variation de l'indice de souscription et d'un coefficient de vétusté. Le non paiement des redevances dans le mois suivant la date d'exigibilité entraînera de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire, la suspension des services, NETWORK-LOCATION se réservant la faculté d'entamer toute procédure pour recouvrer ses créances. Sauf à l'initiative exclusive de NETWORK-LOCATION, le non paiement des redevances ne pourra en aucun cas entraîner la résiliation du présent contrat.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS

La société NETWORK-LOCATION ne saurait être recherchée ni inquiétée pour des conséquences directes ou indirectes qu'entraînerait le mauvais fonctionnement ou le non fonctionnement du matériel. L'emploi des matériels se fera sous la direction et le contrôle exclusif de l'utilisateur.

ARTICLE 8 - DURÉE

Les contrats sont conclus pour des périodes indivisibles d'une année. La période minimale de ce contrat est d'une année, la durée initiale définie au verso. Au terme de cette période initiale, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des deux parties au minimum trois mois avant la date d'échéance anniversaire. Ce contrat est reconductible tacitement par période d'une année. Chaque partie peut également dans les mêmes conditions, mettre fin à ses engagements en cas d'inobservation dûment constaté des clauses contenues dans le présent contrat. Le client devra le faire par lettre recommandée avec accusé de réception en spécifiant quelle clause n'a pas été respectée dans un délai maximum de 15 jours, faute de quoi la résiliation du présent contrat ne pourra être effective. En cas de condition de paiement mensualisé, tout mois commencé est du.

ARTICLE 9 - PIÈCES DE RECHANGE

Les pièces échangées au titre du contrat sont neuves, de marque identique ou non, mais de qualité équivalente, interchangeable ou adaptable, à l'initiative de NETWORK-LOCATION et ce, dans le respect des règles de l'art. Le coût de toutes les pièces détachés pour les réparation sont à votre entière charge. Si la réparation n'est économiquement pas réalisable (trop onéreuse en rapport de la valeur du matériel) il vous sera proposé un matériel équivalent à prix préférentiel.

ARTICLE 10 - Limite du champ d'application du contrat relatif aux systèmes d'exploitation, logiciels, et progiciels.

NETWORK-LOCATION proposera uniquement la maintenance des logiciels présents lors du début du contrat de maintenance, tout autre logiciel installé par la suite sera exclu de ce présent contrat. Les logiciels autres que de la marque Microsoft pourront être maintenus, mais feront l'objet d'une facturation séparée.

ARTICLE 11 - SAUVEGARDE

Avant toute intervention, quelle soit de maintenance dans le cadre d'un contrat annuel, ou dans le cadre d'un dépannage ponctuel, la société NETWORK-LOCATION ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable de la perte quelconque de données soit au cours de l'intervention elle même, soit au cours de la panne qui motive cette intervention, le client devant réaliser lui même ses propres sauvegardes quotidiennement. De même, la perte partielle de données entre la dernière sauvegarde et la panne de l'appareil ne saurait donner lieu à aucun dédommagement soit que le client accepte les conséquences de la présente clause soit qu'il ait préalablement contracté une assurance spécifique auprès d'une compagnie d'assurance qui le garantie contre ce risque.